



CONCERNE: Obligation de retenue Art 30 Bis

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu vos remarques au sujet de l'obligation de retenue et du Check in at Work concernant l'un de nos transporteurs en bon ordre.

Nous désirons apporter quelques éclaircissements à cet égard.

Tout d'abord, il n'y a pas de relation directe entre la retenue obligatoire (art. 30 Bis) et le Check in at Work.

En effet, une éventuelle obligation de retenue peut être imposée à la fois par l'ONSS et par le SPF Finances, alors que Check at Work n'est signalé qu'à l'ONSS.

En outre, l'obligation de retenue ne porte que sur les factures des fournisseurs et non sur d'autres contrats de sous-traitance.

Dans ce cas particulier, notre société est le donneur d'ordre du transport et toute obligation de retenue ne peut donc concerner que la relation entre notre société et notre transporteur.

Comme vous n'avez aucune obligation contractuelle avec notre transporteur pour ce transport spécifique, vous ne pouvez être tenu responsable d'aucune obligation de retenue à la source.

Nous tenons donc à vous assurer qu'en cas d'obligation de retenue, nous prendrons les mesures nécessaires pour que la retenue soit effectuée conformément à la réglementation et qu'elle soit transmise à l'autorité compétente.

Votre responsabilité se limite au paiement des factures que nous vous émettons à l'égard des livraisons effectuées.

Nous espérons avoir répondu à votre question et restons avec salutations distinguées.

Geert De Maeyer
Director